

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2002-61 du 11 septembre 2002 relative à l'agrément définitif de l'atténuateur de choc non redirectif SAAM

NOR : *EQUS0210170C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

Par circulaire n° 97-18 du 20 février 1997, je vous informais de l'agrément à titre expérimental de l'atténuateur de choc non redirectif SAAM.

Depuis cette date, 67 exemplaires de cet atténuateur ont été mis en service en protection de têtes d'îlots de cabines de péage autoroutiers. A l'issue de la période d'observation de cinq ans, aucun défaut de fonctionnement n'a été signalé. L'agrément de ce dispositif, délivré à titre expérimental en 1997, est transformé en agrément définitif.

Les conditions d'emplois et les caractéristiques techniques de l'atténuateur SAAM définis par la circulaire n° 97-18 du 20 février 2002 et son annexe technique restent applicables.

En outre, je rappelle que l'utilisation de ce dispositif, susceptible de dégager de fortes quantités de fumées en cas d'embrasement, est interdite en milieu confiné de type contrôle d'accès parking ou gares de péages souterrains et dans les tunnels routiers.

*L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées,
directeur adjoint à la sécurité routière,
Y. Robichon*